

# Statuts de l'association

## Article 1 Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée « Fonds de défense de la neutralité du net ».

## Article 2 Objet de l'association

L'association a pour but de financer toute action permettant de concourir à la mise en place effective, ou à la défense, d'une neutralité absolue des réseaux de télécommunications, et en particulier d'Internet, ou plus largement des libertés numériques et de la liberté d'expression.

Le siège social de l'association est :

16 rue de Cachy  
80 090 Amiens

Il est transférable par simple décision de l'assemblée générale de l'association French Data Network (réseau de données français), déclarée en préfecture de police de Paris sous le numéro 107563, ci-après dénommée FDN.

## Article 3 Règlement intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur. Il est établi ou modifié comme précisé à l'article 7.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association, il a pour but :

- de fixer les procédures prévues par les statuts ;
- de préciser, amender, ou ajouter tout point de l'organisation de l'association.

Le règlement intérieur ne peut en aucune circonstance contredire les statuts de l'association.

## Article 4 Composition de l'association

L'association est composée de :

- membres fondateurs (voir article 5) ;
- membres de droit (voir article 6) ;
- membres du conseil de gouvernance (voir article 7) ;
- membres donateurs (voir article 8).

## Article 5 Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- Benjamin BAYART, né le 24 octobre 1973, ingénieur, demeurant au 16 rue de Cachy, à Amiens (80) ;
- Arnaud LUQUIN, né le 20 juillet 1976, technicien supérieur, demeurant 264 chaussée d'hocquet, résidence Orphée, à Abbeville (80) ;
- Valentin LACAMBRE, né le 6 septembre 1966, chef d'entreprise, demeurant au 1 rue du Jour, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement (75) ;

La qualité de membre fondateur se perd par le décès de la personne physique, sa perte de capacité, la dissolution de la personne morale ou par la démission. La démission de fait d'un membre fondateur peut être constatée à l'unanimité des membres fondateurs restants.

La qualité de membre fondateur se gagne par modification des statuts.

Si l'association n'avait plus de membre fondateur, son président serait désigné d'office membre fondateur, investi des mêmes pouvoirs.

## Article 6 Membres de droit

Les membres de droit de l'association sont :

- le président de l'association, désigné par l'assemblée générale de FDN ;
- le trésorier de l'association, désigné par l'assemblée générale de FDN.

Le statut de membre de droit s'acquiert au moment de la désignation par l'assemblée générale de FDN, et se perd à l'assemblée générale suivante.

Les mandats de président et de trésorier peuvent être renouvelés.

La direction de l'association est assurée par son président. La gestion financière est assurée par le trésorier.

## Article 7 Conseil de gouvernance

L'association est conseillée par un conseil de gouvernance.

Le président de l'association est membre du conseil de gouvernance et le préside.

Le conseil de gouvernance se prononce par vote, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil de gouvernance sont élus par celui-ci, sur proposition du président. Les membres du conseil de gouvernance peuvent en être radiés par celui-ci, par vote, sur proposition du président. Le mandat du membre du conseil de gouvernance débute immédiatement après le vote approuvant sa désignation, et prend fin immédiatement après le vote approuvant sa radiation, ou immédiatement après la signification de sa démission.

Le conseil de gouvernance peut décider de tenir secret un projet. En pareil cas, il ne figure pas au rapport financier annuel communiqué aux membres donateurs, il figure cependant explicitement dans la comptabilité présentée devant l'assemblée générale de FDN. La décision de rendre secret un projet doit être motivée par un rapport devant l'assemblée générale de FDN, annexé à la comptabilité.

Les procédures de vote du conseil de gouvernance sont fixées par le règlement intérieur.

Les noms des membres du conseil de gouvernance, ou leurs pseudonymes usuels, sont communiqués publiquement par l'association, sur son site Internet.

Le conseil de gouvernance approuve les modifications du règlement intérieur, sur proposition du président.

Les membres fondateurs peuvent, à l'unanimité, révoquer tout ou partie du conseil de gouvernance.

L'assemblée générale ordinaire de FDN a tous pouvoirs pour révoquer tout ou partie du conseil de gouvernance, sous réserve de révoquer en même temps le président.

### **Article 8** **Membres donateurs**

Toute personne, physique ou morale, est membre donateur de l'association pour la durée de l'année civile pendant laquelle elle a versé la cotisation à l'association. Le montant de la cotisation est libre.

Les membres donateurs qui le souhaitent, disposent d'un moyen d'accéder aux éléments financiers définis à l'article 11 et portant sur l'exercice pendant lequel ils ont été membres, une fois cet exercice clos.

Tout membre donateur peut demander que son nom ne soit pas cité dans les éléments financiers.

Lors de tout versement de cotisation, un membre donateur peut demander à être informé par courrier électronique, à une adresse qu'il précisera, de la publication des éléments financiers et du moyen d'y accéder. L'adresse de courrier électronique communiquée ne peut être utilisée, ni par l'association ni par un tiers, pour aucune autre communication que celles explicitement prévues aux statuts sans l'accord explicite du membre donateur. Ce point ne peut pas être modifié par le règlement intérieur.

Les éléments financiers sont mis à disposition des membres donateurs au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice concerné, soit le 30 avril de l'année suivante. Un exercice correspond à une année civile.

Le conseil de gouvernance peut décider de rendre anonyme une adhésion lors de la communication des éléments financiers annuels aux autres membres donateurs s'il estime que c'est dans l'intérêt du donateur ou de l'association.

### **Article 9** **Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres donateurs ;
- les dons manuels ou legs qu'elle peut recevoir ;
- les subventions de tous organismes ;
- le fruit de la vente d'objets promotionnels ;
- la rémunération de prestations de conseils ;
- la rémunération de produits financiers ;
- toute autre ressource financière légale.

L'association accepte tous les dons manuels qui lui sont faits en numéraires. En particulier les dons manuels :

- des particuliers et entreprises de toutes nationalités ;
- ou subventions des collectivités territoriales, de tous organismes publics, de toutes nationalités ;

- des fondations et œuvres de tous types et de toutes nationalités ;
- des associations, quelles qu'en soient les formes juridiques ou nationalités.

Un don ne peut en aucun cas être attaché à un projet particulier de l'association. Toutefois une indication peut être faite par le donateur sur les projets qu'il souhaite favoriser. Le conseil de gouvernance est tenu de prendre en compte ce souhait lors de ses délibérations.

La procédure de don est fixée par le règlement intérieur de l'association.

### **Article 10** **Moyens**

L'association se donne tous moyens permettant de satisfaire à son but, en particulier :

- employer du personnel, salarié ou intermittent, pour poursuivre toute action conforme à l'objet de l'association ;
- faire appel à tout prestataire externe pour qu'il remplisse une mission concourant à l'objet de l'association.

La veille technique et législative, l'action politique, la sensibilisation de tout acteur public ou privé, la prise de parole publique, ou la communication au sens général font partie des modes d'action habituels de l'association, sans pour autant être les seuls.

L'association est indépendante de tout parti politique et de tout syndicat.

L'association ne peut pas valablement prendre part à une organisation publique ou privée (notamment pas aux pôles de compétitivité, regroupements interprofessionnels, chambres de tous types).

### **Article 11** **Comptabilité**

Les comptes de l'association sont communiqués lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de FDN. Les comptes de l'association ne sont pas consolidés avec ceux de FDN. Ils sont secrets en dehors des membres des deux associations.

Une synthèse financière est fournie aux membres donateurs comprenant au minimum :

- la liste des donateurs qui n'ont pas souhaité rester anonymes, et que le conseil de surveillance n'a pas souhaité rendre anonyme ;
- le montant global des dons effectués par des donateurs non-anonymes ;
- le montant global des dons effectués par des donateurs anonymes ;
- la liste des projets soutenus dans l'année par l'association ;
- pour chacun des projets, le montant global qui a été alloué, sans faire de distinction du mode d'allocation (salaires, prestations, subventions d'associations tierce).

L'assemblée générale de FDN dispose d'une communication exhaustive de l'ensemble des informations qui ne figurent pas dans les éléments financiers diffusés.

### **Article 12** **Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être valablement modifiés qu'à l'unanimité des membres fondateurs. Les propositions de modification sont communiquées au conseil de gouvernance et à l'assemblée générale de FDN pour avis.

### **Article 13** **Gestion financière**

Les projets soutenus par l'association sont choisis par le conseil de gouvernance, sur proposition du président. Le montant et la forme des allocations faites à chaque projet sont de la responsabilité du conseil de gouvernance.

Les dépenses de l'association, autres que les frais de fonctionnement courant, sont décidées par le conseil de gouvernance, sur proposition du président.

Les dépenses courantes sont de la responsabilité du président et du trésorier, qui en rendent compte devant l'assemblée générale ordinaire de FDN.

### **Article 14** **Représentation**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, en particulier auprès des services bancaires, postaux, des administrations publiques, du fisc, et de la justice.

Fait à Paris, le 29 mars 2013.  
Benjamin BAYART  
Président

Le président à tous pouvoirs pour ester en justice au nom de l'association.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de représentation à tout membre de l'association.

### **Article 15** **Sections locales**

L'association peut, pour tout motif, ouvrir des sections locales sous forme d'organismes sans but lucratif conformes à la législation en vigueur sur le territoire concerné.

Les fonds collectés par ces antennes locales sont transmis à l'association sous forme de don. Les membres donateurs de ces antennes locales sont considérés comme membres donateurs de l'association.

### **Article 16** **Dissolution**

Il peut être mis fin à l'existence de l'association par :  
— décision unanime des membres fondateurs ; ou  
— décision de l'assemblée générale de FDN.

Dans ce cas, les biens de l'association sont transmis à FDN, ou au choix de l'assemblée générale de FDN, à tout organisme poursuivant des buts similaires.

Simon DESCARPENTRIES Trésorier